

VD_GERICHTE JF13.041593 vom 9. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JF13.041593

FR: VD_GERICHTE JF13.041593 du 9 mai 2014

IT: VD_GERICHTE JF13.041593 del 9 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 27 novembre 2013, le Juge de paix du district de Morges a notamment ordonné l'inscription provisoire au Registre foncier, office de Morges, d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 2'077 fr. 65, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juillet 2013, plus accessoires légaux, en faveur de Z._____Sàrl, à Renens, sur la parcelle dont X._____, à Tolochenaz, est propriétaire sur le territoire de la commune de Tolochenaz (I) et imparti à la partie requérante un délai au 1er février 2014 pour faire valoir son droit en justice (II).

E. 2

a) La recourante soutient que le délai fixé par le juge est prolongeable au sens de l'art. 144 al. 2 CPC et que les raisons invoquées étaient suffisantes pour obtenir une prolongation de délai. b) Aux termes de l'art. 144 al. 2 CPC, les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration. Si le juge accorde une inscription provisoire, il fixe au requérant un délai pour faire valoir son droit en justice (art. 839 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]); 263 CPC). Il s'agit là d'un délai judiciaire. Sa prolongation n'est pas exclue, lorsque l'intéressé en fait la demande avant son échéance (art. 144 al. 2 CPC ; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 263 CPC ; Bohnet, Le nouveau droit de

- 6 - l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, Fond et procédure, 2012, nn. 109 et 112, pp. 85 s. ; ATF 66 II 105). Si la compétence n'est pas précisée à l'art. 144 al. 2 CPC, elle revient en principe à celui qui a fixé le délai dont la prolongation est demandée (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 144 CPC). c) En l'espèce, dès lors que le délai imparti dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 27 novembre 2013 arrivait à échéance le samedi 1er février 2014, le délai expirait en réalité le premier jour ouvrable qui suivait (art. 142 al. 3 CPC), à savoir le lundi 3 février 2014. La demande de prolongation de ce délai, postée par la recourante le lundi 3 février 2014, a par conséquent été formulée en temps utile. La décision du premier juge du 4 février 2014 est donc doublement erronée, d'une part dans la mesure où il affirme qu'il s'agit d'un délai non prolongeable, d'autre part que l'on serait dans un cas de demande de restitution, alors que la demande de prolongation a été déposée à temps. Il en résulte que le premier juge était habilité à prolonger le délai judiciaire imparti, sachant que la demande de prolongation requise était motivée et que les motifs invoqués étaient admissibles. Le moyen de la recourante est par conséquent fondé.

E. 2.1

et 2.2). En l'espèce, il est incontestable que la décision de refus de prolongation de délai pour que Z._____Sàrl puisse faire valoir son droit en justice aurait pour effet l'impossibilité de valider l'inscription de l'hypothèque légale obtenue à titre provisionnel et

par conséquent la caducité de cette dernière. La condition du préjudice difficilement réparable est ainsi réalisée. b) Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la demande de prolongation de délai de Z._____Sàrl est admise, le premier juge étant invité à fixer un nouveau délai. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat, au vu des circonstances de l'espèce. Il n'est pas alloué de dépens, l'appelante n'étant pas assistée par un mandataire professionnel.

- 7 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision attaquée est réformée en ce sens que la demande de prolongation du délai impartie par ordonnance de mesures provisionnelles du 27 novembre 2013 est admise, le Juge de paix du district de Morges étant invité à fixer ce délai. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 13 mai 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 8 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Z._____Sàrl - Me Marguerite Florio (pour X._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'189 fr. 90. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Morges La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.